



1203084203

DATE DEPOT : 2012-03-26

NUMERO DE DEPOT : 2012R030788

N° GESTION : 2011B05820

N° SIREN : 531036028

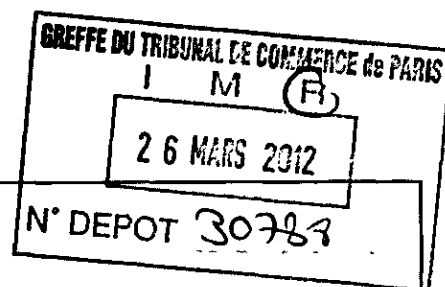
DENOMINATION : AAA

ADRESSE : 3 rue Andrieux 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2012/02/21

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :



AAA

UB 5820

Société par Actions Simplifiée

Capital social :
50 000 €

Siège social :
3, Rue Andrieux – 75008 PARIS

RCS PARIS 531 036 028

STATUTS

*Statuts adoptés conformément à la décision prise par l'Associé unique
en date du 21 février 2012*

UP JFC

A A A**Société par actions simplifiée****Au capital de 50 000 €****- Siège social : 3, Rue Andieux – 75008 PARIS -****RCS PARIS 531 036 028****TITRE I :****FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE****Article 1 : FORME**

1. Il a été formé, par acte sous seing privé en date du 09 mars 2011, dûment enregistré, une société à responsabilité limitée, sous la dénomination sociale « ARCHIBALD & ABRAHAM » au capital de 10.000 euros.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le greffe du Tribunal de Commerce PARIS sous le numéro S31 036 028, le 16 mars 2011.

2. Par la suite, la Société a été transformée en Société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau, par une décision de l'Assemblée Générale Mixte des associés du 21 février 2012 et ce, à compter de la date de l'Assemblée ayant statué sur la transformation.

3. La société est désormais régie par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L.225-126 et L.225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 et 1844-17 du Code civil ;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne Indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementée de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par Investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Réalisation de vidéo (tournage, montage)
- Photographie (événementiel, pack-shot, studio, portrait, photos d'identité, mode etc.)
- Location de studio photo
- Retouche photo
- Graphisme 2D / 3D, motion design, animation
- Conception / rédaction
- Événementiel (organisation de soirées, séminaires, défilés de mode etc.)
- Édition de sites web (programmation, graphisme, maintenance, référencement, affiliation)
- Édition littéraire.
- Édition / vente d'applications (internet, iPhone, iPad)
- Création / vente / achat d'œuvres d'art (peintures, photographies, mobilier etc.)
- Achat / vente accessoires, mobilier de décoration
- Conseil en communication (définition d'identité visuelle, stratégie, publicité etc.)
- Création musicale (musiques originales, bandes son etc.)
- Architecture d'intérieur (aménagement, modélisation, décoration)
- Casting (comédiens, mannequins, modèles)
- Stylisme, coiffure, maquillage
- Formation (photo, vidéo, graphisme)
- Impression tous supports

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

BP 44

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est « A A A »

Nom commercial : « ARCHIBALD & ABRAHAM ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du capital, du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et du numéro SIRET.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à l'adresse suivante :

3, Rue Andrieux
75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, ou partout ailleurs, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Le Président aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôt et établissements secondaires en tous lieux et en tous pays et il pourra les transférer ou les supprimer, comme il l'entendra.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 : DUREE

La durée de la société qui a pris cours à compter de son immatriculation au Registre du commerce reste fixée à quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II :

**APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES
AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Article 6 : APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de 5.000 euros ainsi que des apports en nature pour un montant de 5.000 euros ;
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2012, une somme de 40.000 euros en numéraire.

Le montant total des apports s'élève à cinquante mille euros (50 000 €), correspondant à cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de 10 €, libérées intégralement et représentant chacune une quotité du capital.

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature ou avec stipulation d'avantages particuliers (création d'actions de priorité notamment), les associés statueront au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut d'accord entre eux, désignés en justice et appréciant la valeur de ces apports ou avantages.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

CP epe

2. LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

3. RÉDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital. En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une part égale et proportionnelle au nombre d'actions créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, l'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Il peut exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui lui est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 12 : CESSIONS ET TRANSMISSION D'ACTIONS

1. CESSIONS

1.1 Forme de la cession

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 3 jours qui suivent celle-ci.

1.2 Agrément des cessions

Toutes cessions d'actions appartenant à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, entre eux, sont soumises à agrément.

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la Société ne peuvent être cédées au conjoint, aux ascendants, aux descendants, ou tout tiers qu'après l'agrément préalable donné par décision collective extraordinaire adoptée à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, composition des organes de direction et d'administration.

Dans les huit jours à compter de la réception de la demande d'agrément, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur cette demande ou consulter les associés par écrit sur le sujet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification demande au Président, l'agrément est réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par les autres actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession d'actions réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

2. TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

2.1 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Tant qu'il y n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des titres dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdits titres seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 10 des présents statuts.

2.2 Dissolution de communauté du vivant de l'actionnaire

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associé et son conjoint, l'attribution des titres communs à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire, est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues par l'agrément d'un tiers non encore actionnaire.

TITRE III :

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTRÔLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. MODALITÉS DE LA DÉSIGNATION

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Si une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant dans les conditions des décisions ordinaires.

2. DURÉE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective ordinaire des actionnaires, statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 80 ans.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation, de voyage, de déplacements sur présentation de pièces justificatives.

4. POUVOIRS

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 14 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer, dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et qui pourront engager la société.

Les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 80 ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés. En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux partagent avec le Président la gestion et l'administration de la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des Directeurs Généraux est déterminée par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 : DIRECTION DE L'ENTREPRISE

15.1 Présidence

Monsieur Pascal LEBLANC exerce les fonctions de Président et de Directeur Général. Il prend le titre de Président Directeur Général.

15.2 Direction Général

Monsieur Richard BESSIS exerce les fonctions de Directeur Général Délégué.

Article 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci.

Si la société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés. Leurs noms n'ont pas à être mentionnés dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire aux comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre la société et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV :

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18 : DECISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Nomination des dirigeants, décision relative à leur rémunération et à leur révocation ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Augmentation, réduction et amortissement de capital ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ;
- Approbation des conventions entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- Opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Transformation et dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Toutes modifications statutaires hormis le cas du transfert du siège dans le même département ou d'un département limitrophe
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'informations lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Article 19 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Si la Société comporte plusieurs associés, les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- Nomination des dirigeants, décision relative à leur rémunération et à leur révocation ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Augmentation, réduction et amortissement de capital ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ;
- Approbation des conventions entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- Opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Transformation, dissolution et liquidation de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions.
- Toute modification statutaire hormis le cas du transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe ;

CP epc

Étant précisé que certaines décisions requièrent l'unanimité des associés en application des dispositions légales (clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'informations lors du changement de contrôle d'une société associée...).

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée générale ou par consultation écrite. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, Internet, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20 : CONSULTATION ECRITE

1. INFORMATION PRÉALABLE DES ACTIONNAIRES

En cas de consultation écrite, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives prises sous la forme d'une consultation écrite, doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être joints à la convocation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice du rapport de gestion, des rapports des commissaires aux comptes, ainsi que du texte des résolutions.

2. MODALITÉ DE LA CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse peut être adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, télécopie ou message électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

UP epe

Article 21 : ACTE ÉCRIT SIGNÉ PAR TOUS LES ASSOCIÉS

Les décisions collectives résultant du consentement unanime de tous les associés peuvent être exprimées dans un acte écrit.

Toutefois les décisions suivantes font obligatoirement l'objet d'une assemblée :

- décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions légales
- décisions collectives extraordinaires : modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la société...

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées à l'article 20.1. des présents statuts. Les associés disposent d'un délai maximum de quinze jours à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la société, pour signer ledit acte.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Article 22 : ASSEMBLÉES

1. CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

A défaut, l'Assemblée peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite, par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation, quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les actionnaires.

2. DRDIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Cette demande de documents devra être adressée au Président de la société.

3. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 7 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

4. ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter aux assemblées que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Chaque action donne droit à une voix.

5. TENUE DE L'ASSEMBLÉE – BUREAU – PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, le nombre d'associés présent ou représentés, les documents et informations communiqués sur demande préalable aux associés concernés, un résumé des débats si des débats ont eu lieu, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 23 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES ORDINAIRES

L'Assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou celles ayant pour objet l'exclusion d'un associé.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 24 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions ayant trait à l'exclusion d'un associé sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale extraordinaire peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans toutes les assemblées générales extraordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des actions dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à la nationalité de la société, l'inaliénabilité des actions doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires, et celles relatives à l'agrément des cessions d'actions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

TITRE V :

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 27 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Chaque action donne droit à la même part dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 : OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés et l'assujettissement à la TVA sur la totalité de son chiffre d'affaires.

Article 29 : REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Le Comité d'entreprise doit être Informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au président ou à toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président ou toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

TITRE VI :**DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTESTATIONS.****Article 30 : DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 31 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts mis à jour par une décision prise par l'Associé unique du 21 février 2012.

Le Président Directeur Général
Pascal LEBLANC

